

## Arrêt

**n° 109 720 du 13 septembre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Mumbala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous aviez prévu de venir rendre visite à votre fille en Belgique le 23 février 2012. A cet effet, vous vous êtes fait délivrer un passeport pourvu d'un visa Schengen. Vous êtes « moyangeli » c'est-à-dire responsable de cellule de base au sein de l'église catholique. Vous fréquentez la paroisse Saint-Alphonse de Matete.*

*Le 16 février 2012, vous vous apprêtiez à sortir en groupe de la paroisse pour participer à la marche des Chrétiens. Les autorités congolaises vous ont empêchés de sortir de la paroisse. Vous vous étiez répartis en groupe et votre groupe comprenait de nombreux responsables. Vous avez été arrêtés. Vous*

avez été conduits au commissariat de Matete. Vous êtes restés là quatre heures pour vous empêcher de participer à la marche puis vous avez été libérés et vous êtes rentrés auprès de vos familles respectives. Le 17 février 2012, des soldats sont venus déposer une convocation à votre domicile. Votre fils l'a réceptionnée avec consigne de vous la remettre. Votre mari s'est dit que ça avait un lien avec la marche et vous a conseillé de ne pas y répondre vu la situation au pays. A partir du moment où vous n'avez pas répondu à la convocation, vous avez préféré aller vivre chez la famille de votre époux dans le quartier Salongo pour éviter d'être arrêtée avant votre voyage. Vous avez quitté le Congo le 23 février 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour munie de votre passeport et d'un visa Schengen valable du 21 février 2012 au 05 juin 2012.

Pendant que vous étiez en Belgique, le 18 juin 2012, votre mari a été arrêté alors qu'il sortait de votre domicile parce qu'il soutient Etienne Tshisekedi. Vous ajoutez que c'est parce qu'il l'avait accompagné le jour de la prestation de serment.

Vous ignorez où votre mari a été emmené ce 18 juin 2012. Il a été libéré le 19 juin 2012. Pendant qu'il était incarcéré, on lui a injecté de l'insuline alors qu'il n'est pas diabétique. Il est décédé le 20 juin 2012. Vous craignez de retourner dans votre pays car les droits des citoyens n'y sont pas respectés. Vous n'aviez pas répondu à la convocation envoyée quelques jours avant que vous ne quittiez le pays et vos enfants vous signalent que vous êtes recherchée. Vous dites que deux « moyangeli » qui se trouvaient dans le même groupe que le vôtre le jour de la marche ont répondu à la convocation qui leur a été envoyée et qu'ils ont été arrêtés. Vous craignez donc d'être également arrêtée. De plus, depuis votre arrivée, votre époux est décédé à cause de la situation politique et vos enfants sont menacés en lien avec la situation de votre mari, ce qui vous met en état d'insécurité.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que vous avez voyagé jusqu'en Belgique munie de votre propre passeport contenant un visa (p. 06). Vous déclarez avoir demandé ce passeport dans le but de venir rendre visite à votre fille qui vit ici en Belgique ainsi qu'à vos petits-enfants (p. 05). Vous ajoutez que vous avez quitté le Congo le 23 février 2012 pour venir voir les enfants (p. 05). Vous expliquez que le problème que vous avez rencontré s'est par coïncidence passé au même moment où vous comptiez quitter le pays (p. 07). Une fois arrivée en Belgique, vous n'avez pas demandé l'asile mais bien une autorisation de séjour avant l'expiration de votre visa (le 05 juin 2012), autorisation qui vous a été refusée le 29 octobre 2012. C'est seulement en novembre 2012, soit neuf mois après votre arrivée et cinq mois après l'expiration de votre visa, que vous avez demandé l'asile. Ce délai suffit à lui seul à démontrer votre absence totale de crainte. Si à cela vous répondez que vous attendiez de voir si la situation d'insécurité s'améliorait et que c'est seulement lorsque vous avez constaté que ce n'était pas le cas que vous avez demandé l'asile (p. 10), cette explication ne convainc pas le Commissariat général de votre crainte.

Le manque de crédibilité de votre crainte est par ailleurs corroboré par les propos que vous avez tenus lors de l'audition.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'en tant que « moyangeli » vous comptiez participer à la marche mais que vous en avez été empêchée et que vous avez été emmenée au commissariat de Matete, relevons que selon vos propres dires les gens de votre groupe ont été gardés quatre heures, le temps de vous empêcher de participer à la marche, vous n'avez pas été battus ni mis au cachot, on vous a laissé à l'extérieur et vous avez seulement été victimes de leurs menaces verbales. Ils vous ont dit qu'à cause de votre bêtise vous avez accepté de mourir pour une cause que vous ne comprenez pas.

Ensuite, vous avez tous été libérés après quatre heures et vous êtes rentrés auprès de vos familles (pp. 07 et 09). Partant, ces faits ne peuvent suffire à fonder une crainte. Ensuite, vous dites qu'une convocation a été déposée à votre domicile le lendemain et que des personnes sont passées chez vous au moment où vous vous étiez déplacée dans la famille de votre mari. Elles sont venues de façon

discrète un peu comme pour sonder. Elles ont demandé à votre fils où vous étiez. Il a simplement répondu que vous n'étiez pas là. Vous expliquez que votre fils a réalisé qu'il s'agissait des gens qui étaient venus déposer la convocation. Si vous dites que vous êtes recherchée et que les autorités ont pris le temps de savoir ce que vous jouiez comme rôle en lien avec la marche, remarquons que vous n'avez pourtant éprouvé aucune difficulté à quitter le pays par l'aéroport de Ndjili munie de votre propre passeport (p. 06) et de la convocation que vous aviez reçue (p. 10), ce qui n'est pas vraisemblable. En réponse à cela, votre explication selon laquelle votre histoire n'était pas encore bien connue là-bas n'est guère convaincante (p. 09). Dès lors, il n'est pas établi que vous étiez recherchée au moment où vous avez quitté le pays.

De plus, vous essayez de prouver que vous risquez d'être arrêtée en vous basant sur l'exemple de deux autres « moyangeli » qui ont répondu aux convocations et qui ont été arrêtés. Si vous savez citez leurs noms (p. 06), vous déclarez n'avoir pas beaucoup d'informations sur leur arrestation et encore moins des informations précises (p. 07). Vous signalez que vos enfants vous ont juste informée de l'essentiel à savoir que vous aussi vous êtes recherchée, sans plus de précisions. Vous ne leur avez pas non plus posé plus de question à ce sujet (p. 07). Le manque d'information que vous possédez confirme encore l'absence de la crainte que vous invoquez au sujet du problème que vous avez rencontré au pays.

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous craignez également de retourner au Congo où vous vous sentez en insécurité parce que vous avez perdu votre mari et que vos enfants n'occupent plus la parcelle familiale (pp. 10 et 11).

Ainsi vous dites que votre mari soutient Etienne Tshisekedi et qu'il a été empoisonné lors de sa brève détention du 18 juin 2012 avant d'être libéré le lendemain et de décéder le 20 juin 2012. Remarquons que les activités politiques dont vous avez parlé au sujet de votre mari concernent son appartenance passée à Bondu Dia Kongo (p. 06) et son soutien à Etienne Tshisekedi qu'il a accompagné à la prestation de serment (p. 04). Pourtant lorsque la question vous a été posée de savoir si un membre de votre famille fait partie d'un parti politique ou bien d'une association vous aviez seulement parlé de Bondu Dia Kongo et non d'un soutien à Etienne Tshisekedi (p. 06). De même, questionné plus avant sur les activités politiques de votre mari, vous parlez uniquement d'actions politiques de votre mari liées à Bondu Dia Kongo (p. 09). De plus, si vous dites qu'il a été arrêté le 18 juin 2012, relevons qu'il est de notoriété publique que la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi s'est déroulée le 23 décembre 2011. Vous n'avez pas signalé qu'il a eu un problème à ce moment-là et il s'agit du seul évènement dont vous avez parlé en lien avec son arrestation du 18 juin 2012 (p. 04), évènement qui s'est déroulé six mois auparavant. Le Commissariat général ne s'explique dès lors pas pourquoi votre mari aurait eu un problème le 18 juin 2012 pour avoir accompagné Etienne Tshisekedi le 23 décembre 2011. De plus, vous dites qu'il a été arrêté en sortant de la maison mais vous ignorez où il a été détenu (p. 04) alors que vous vous êtes renseignée auprès de vos enfants au sujet du problème de votre mari (p. 04) et que par ailleurs vous n'êtes par exemple pas sans ignorer l'endroit où il est enterré (p. 04). Dès lors, s'il n'est pas contesté que votre mari soit décédé le 20 juin 2012, le Commissariat général considère les circonstances de son décès non crédibles et reste dans l'ignorance des circonstances réelles.

Ensuite, suite au décès de votre mari, vous expliquez que les enfants ont quitté la parcelle familiale et se sont dispersés parce qu'ils étaient en insécurité (p. 10). Invitée à fournir des explications sur ce qu'il se passait concrètement, vous répondez que des gens passaient les menacer à la maison en demandant où se trouvait leur mère et qu'ils étaient tellement inquiets qu'ils ont décidé de déménager (p. 10) et ce, suite à la plainte déposée par votre fille après le décès de votre mari. Néanmoins, invitée à nous fournir des explications. Vous avez répondu que c'est votre fille qui a été concernée par tout cela et que c'est elle qui est capable de donner ces explications et non vous. Vous avez seulement dit qu'il s'agit d'une coïncidence que les agents ont pris connaissance de la plainte tout en sachant déjà que vous n'aviez pas répondu à votre convocation et que des agents ont commencé à passer après le dépôt de la plainte pour faire pression par rapport à ce qui s'était passé et pour vérifier si vous n'étiez pas là (p. 10), mais vous êtes demeuré incapable de fournir d'autres explications, ce qui n'est pas étayé et ce qui ne permet pas de croire aux problèmes rencontrés par vos enfants.

Dès lors, vu les propos développés ci-dessus au sujet du décès de votre mari et des problèmes de vos enfants, la crainte que vous avez développée depuis votre arrivée en Belgique n'est pas jugée crédible. Cela est notamment confirmé par le fait que la plainte dont vous parlez date du 26 juin et que vous n'avez demandé l'asile qu'en novembre 2012, ce qui confirme encore une fois l'absence de crainte.

*En conclusion, vous n'avez pas démontré que le problème que vous avez rencontré au Congo constitue une crainte actuelle, et par ailleurs, la crainte que vous avez développée depuis votre arrivée en Belgique n'est pas jugée crédible.*

*Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous fournissez votre passeport qui prouve votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause par la présente décision (Inventaire pièce n°1).*

*Vous remettez une lettre écrite par votre fille chez laquelle vous séjournez en Belgique. Dans cette lettre, elle y explique qu'elle vous a invitée en Belgique au mois de février 2012 pour une visite familiale, votre mari est mort suite à ses activités politiques et votre famille est menacée. Elle y explique également que lorsqu'elle s'est rendue à l'enterrement, elle a reçu des menaces verbales parce qu'elle a déposé plainte au sujet des circonstances de la mort de votre mari, ce que vous avez été incapable d'expliquer (p. 10). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées (Inventaire pièce n°2).*

*Vous déposez une attestation de l'archidiocèse de Kinshasa rédigé par l'abbé José Mpundu, curé de la Paroisse Saint Alphonse, le 10 janvier 2012. Il y atteste que vous êtes membre de sa Communauté paroissiale et que vous êtes chrétienne catholique engagée dans la communauté ecclésiale vivante de base (CEVB) Ngufu dont vous avez été responsable quelques années. Si le Commissariat général ne remet pas cette appartenance et votre fonction en cause, il n'en reste pas moins que ces éléments ne suffisent pas à établir votre crainte actuelle (Inventaire pièce n°3).*

*Vous fournissez une autorisation maritale datée du 12 janvier 2012 par laquelle votre mari vous autorise à quitter le pays afin de vous rendre chez votre fille dans le cadre d'une visite familiale ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile (Inventaire pièce n°4).*

*Vous déposez la plainte que votre fille Youyou a déposée à l'intention du commandant de la police du commissariat de Kingasani de et à Kinshasa en date du 26 juin 2012. Elle y explique que votre mari a été incarcéré le 18 juin 2012 pour des raisons d'enquêtes avant d'être relaxé le 19 juin 2012 et de trouver la mort le 20 juin 2012. Elle ajoute que l'acte de décès a révélé que la mort est due à un empoisonnement (Inventaire pièce n°5). Constatons que cette plainte se base uniquement sur les déclarations de votre fille, déclarations dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.*

*Vous remettez une convocation vous invitant à vous présenter le 20 février 2012 au commissariat de Kingasani pour renseignements auprès de monsieur Kinzola Nkundidi (Inventaire pièce n°6). Vous expliquez que cette convocation a été déposée à votre fils en votre absence. S'il n'est pas contesté que cette convocation ait été déposée à votre domicile, il a néanmoins été constaté ci-dessus que vous n'avez pas démontré que cette convocation donnait concrètement lieu à des recherches ni constituait une réelle crainte dans votre chef puisque vous avez même quitté le pays munie de cette convocation.*

*Vous fournissez le certificat de décès de votre mari âgé de 67 ans qui est décédé le 20 juin 2012 pour cause d'empoisonnement (Inventaire pièce n°7). S'il n'est pas contesté que votre mari est décédé le 20 juin 2012, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de son décès.*

*Les documents que vous fournissez ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, l'article 149 de la Constitution.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un « avis de recherche », daté d'août 2012. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que celle-ci a attendu plusieurs mois avant de solliciter la protection des autorités belges. La partie défenderesse estime également que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle a versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les craintes qu'elle invoque.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil reste également sans comprendre la requête en ce qu'elle contient un point « préjudice grave irréparable » (requête, page 10), dès lors que ce concept est inopérant juridiquement dans le cas de la présente procédure.

6.4.1 Le Conseil fait d'emblée sien le premier motif de la décision querellée constatant l'introduction de la demande d'asile près de neuf mois après l'arrivée de la requérante sur le territoire et près de 5 mois après l'expiration du visa de celle-ci. Si ces seuls éléments ne sont pas de nature à fonder une décision de rejet, ils sont néanmoins de nature à déjà entamer sérieusement l'actualité et la crédibilité des craintes alléguées, ce d'autant que la requérante est arrivée sur le territoire munie de son passeport, sans qu'aucun problème pour l'obtention de celui-ci n'ait été rencontré. A cet égard, les considérations avancées dans l'acte introductif d'instance sont inopérants (requête, pages 7 et 8).

#### a.- L'actualité de la crainte liée aux faits allégués en tant que « moyangeli »

6.4.2 La partie requérante déclare craindre les autorités congolaises en raison de son engagement au sein d'une église catholique.

6.4.2.1 Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la fonction de la requérante au sein de son église, son intention de participer à une manifestation pour dénoncer les irrégularités électorales ainsi que son arrestation par les forces de l'ordre congolaises qui l'ont menacée de manière verbale. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne conteste par l'authenticité de la convocation au bureau de l'OPJ de Kinzola Nkundiai du 20 février 2012.

6.4.2.2 Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose dès lors en l'espèce porte sur l'actualité de la crainte alléguée par la requérante.

6.4.2.2.1 Le Conseil estime que la requête ne contient pas d'élément éclairant permettant d'utilement renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. Il estime, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête (requête, page 5) que le profil particulier de la requérante a été dûment pris en considération par l'officier de protection tant lors de l'audition de cette dernière que lors de la prise de décision la concernant. Le Conseil estime à cet égard que ni le faible degré d'instruction de la requérante, ni son état de peur, pas plus que le décès de son mari ne permettent de justifier l'inconsistance de ses déclarations. La seule allégation que d'autres « moyangeli » auraient été arrêtés, sans plus de précision, n'est pas de nature à tenir établie cette crainte alléguée.

Le Conseil relève également à cet égard l'absence totale de démarches de la requérante en vue de s'enquérir du sort de ces derniers, et par là, de sa propre situation potentielle, comportement de nature à empêcher de croire à l'absence de crainte actuelle à cet égard.

6.4.2.2.2. Le Conseil constate à cet égard que, pour étayer son récit, la requérante dépose une convocation datée de février 2012. Le Conseil rappelle que les déclarations de la requérante concernant les recherches menées par les autorités à son endroit (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 12 mars 2013, pages 9, 10 et 11), ainsi que celles relatives aux problèmes rencontrés par les deux autres « moyangeli » de sa paroisse (Ibidem, page 7) et les membres de sa famille (Ibidem, pages 10 et 11) ont été jugées ci-avant non crédibles au regard de l'inconsistance manifeste de ses propos et que ces déclarations ne permettent pas d'établir une crainte dans son chef sur cette question. Quant à l'évaluation de la force probante d'un document, le Conseil tient à cet égard, à souligner qu'il s'agit, au-delà de l'authentification d'un tel document, d'analyser la qualité interne de celui-ci et à mettre en balance la force probante qui lui est accordée avec les autres éléments avancés du récit. En l'espèce, au vu des déclarations particulièrement lacunaires de la requérante et des constats dressés ci-avant, le document versé, et qui tend à établir que la requérante a été convoquée pour « renseignements » il y a plus d'une année, ne peut rétablir la crédibilité défailante du récit allégué par elle et l'actualité des recherches menées à son endroit.

6.4.2.2.3. Le Conseil procède au même constat en ce qui concerne l'« avis de recherche » déposé à l'audience et daté d'août 2012. Outre qu'il s'étonne de la présence d'un numéro de « contrôle » manuscrit sur un texte pourtant totalement dactylographié, et partant de la réalité de l'émission d'un tel document, le Conseil relève que cet avis est diffusé pour « recherches effectuées par les services de sécurité en vue des poursuites judiciaires pour activités suspectes en relation avec un groupement dangereux disposé à déstabiliser les institutions de la république », motivation qui ne permet pas de renverser les constats d'inconsistance développés ci-avant ou d'énervier utilement le constat d'absence d'actualité de la crainte. Les conditions d'obtention de cette copie, par le biais d'un ami qui l'aurait arrachée du mur où exposée, ainsi que précisé à l'audience, sont de nature à renforcer la conviction du Conseil quant au peu de force probante à conférer à un tel document.

6.4.2.3 Partant, le Conseil estime en l'espèce que la requérante ne démontre pas de crainte fondée de subir des persécutions en lien avec sa fonction de « moyangeli » en cas de retour en République démocratique du Congo.

#### b.- La crédibilité de la crainte alléguée quant à l'engagement politique de son mari

6.4.3. La partie requérante déclare également craindre les autorités congolaises en raison de l'engagement politique de son mari et plus particulièrement en raison de sa participation à la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi le 23 décembre 2011, raison pour laquelle le mari de la requérante aurait été arrêté le 18 juin 2012 et serait décédé, des suites des mauvais traitements endurés durant la détention, deux jours plus tard.

6.4.3.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le décès du mari de la requérante et qu'elle ne conteste pas l'authenticité du certificat de décès. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse conteste les activités politiques du mari de la requérante, les raisons ayant menées à son arrestation dès lors que celle-ci aurait eu lieu plus de six mois après la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi, ainsi que les circonstances avancées de son décès.

6.4.3.2 Le Conseil constate qu'interrogée à l'audience au sujet des activités politiques de son mari, la requérante déclare que ce dernier était indépendant, qu'il était commerçant mais n'en sait pas plus sur l'implication de son mari au sein du Bundu Dia Kongo ou son engagement politique, dès lors que c'était son activité à lui et qu'elle était catholique. Le Conseil constate l'inconsistance des propos de la requérante sur cette question que ce soit en termes d'audience ou d'audition. Il relève en outre que la requête ne contient pas d'éléments (requête, pages 6 et 7) permettant d'expliquer de manière vraisemblable les raisons ayant amenés les autorités congolaises à arrêter le mari de la requérante six mois après la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi. Partant, les activités politiques du mari de la requérante et son arrestation ayant été remises en cause à juste titre par la partie défenderesse et n'étant pas utilement renversées par l'acte introductif d'instance ou les déclarations à l'audience, le Conseil constate que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas non plus d'établir l'arrestation du mari de la requérante ou les circonstances de son décès.

Ainsi, le Conseil estime que le contenu de la lettre adressée par la fille de la requérante à la partie défenderesse est inconsistant et rédigé en termes généraux. Par conséquent, son contenu sibyllin ne permet pas d'établir l'actualité de la crainte de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que le courrier

émane d'un membre de la famille de la requérante et que dès lors les circonstances de sa rédaction restent floues.

Le Conseil constate également que la plainte adressée par la fille de la requérante aux autorités congolaises concernant le décès de son père des suites des mauvais traitements infligés lors de son arrestation ne permet pas à lui seul à établir les faits. Le Conseil estime en effet que le simple fait de déposer plainte aux autorités ne permet pas d'établir les faits, ci-avant jugés non établis au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante, Il relève également que la requérante ne dépose pas de document permettant d'établir l'arrestation et la détention de son mari. Enfin, il constate que l'acte de décès mentionne de manière laconique « maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès empoisonnement » (dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 7). Le Conseil estime par conséquent que les conséquences du décès du mari de la requérante ne sont pas établies. Enfin, à supposer que l'avis de recherche déposé l'ait été dans le cadre des activités politiques de son mari, le Conseil renvoie au point *supra* qui l'analyse.

En tout état de cause, au vu du dossier administratif, du rapport d'audition en particulier, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête dans la mesure où elles se limitent pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE